

**E**n droit, cela s'appelle un revirement. Alors que pendant plusieurs semaines le gouvernement laissait entendre qu'il n'y aurait pas de modification de la loi définissant le viol, le débat connaît une nette accélération. Le 8 mars, en marge de la cérémonie de scellement de la loi constitutionnalisant l'interdiction volontaire de grossesse, le président de la République, Emmanuel Macron, a déclaré qu'il allait « inscrire dans le droit français » la notion de consentement.

Un peu plus tôt, dans *Le Figaro Madame*, Eric Dupond-Moretti, ministre de la justice, avançait la même chose, mais de manière moins affirmative. « Sur la question du viol, mon objectif est d'améliorer sans cesse nos outils, y compris juridiques. Aussi, si j'appelle à la prudence s'agissant de la loi pénale, c'est normal dans mon rôle de garde des sceaux, je ne m'interdis aucune réflexion sur la question de la définition du viol », affirmait-il.

Le viol est un crime massif, peu ou mal poursuivi. Selon les statistiques du ministère de la justice, le nombre de condamnations pour viol est cependant en augmentation depuis 2017. Il y a sept ans, il y avait 960 condamnations pour viol, contre 1260 en 2022. Soit une augmentation de 30 %.

La faible judiciarisation du viol est-elle un problème législatif, lié à un article de loi – dont la genèse remonte à un peu plus de quarante ans – qui mériterait d'être renforcé, ou un enjeu plus opérationnel, qui pourrait être amélioré en allouant plus de moyens et une meilleure formation aux enquêteurs et aux magistrats ?

À l'échelon européen, la piste législative a été encouragée. Dans son projet initial, présenté le 22 mars 2022, la Commission proposait qu'un « crime de viol » soit « caractérisé » dès lors que la victime n'a « pas consenti à l'acte sexuel ». La France a fait partie des Etats membres (comme l'Allemagne, les Pays-Bas ou la Hongrie) qui se sont opposés à une définition du viol à l'échelle européenne, assise sur la notion de consentement. Résultat : l'Union européenne (UE) avait finalement renoncé.

#### Libre interprétation des juges

La chancellerie se défend de tout changement d'avis : « Ce sont deux sujets différents. Concernant le débat au niveau européen, c'est un sujet qui a été instrumentalisé par certains dans le cadre de la campagne des européennes [porté notamment par la tête de liste du Parti socialiste, Raphaël Glucksmann], on ne voulait pas rentrer là-dedans, d'autant plus que l'UE n'est pas compétente pour définir le crime de viol. La gravité du sujet impose d'être sérieux et on est toujours sur la même position. Sur la définition du viol, le ministre a toujours dit qu'il était disposé à améliorer tous les outils, y compris juridiques. C'est d'ailleurs ce qu'il a fait en 2021 avec la loi "Billon", qui a permis une avancée majeure avec le principe

### Le texte actuel est accusé de ne pas définir les notions de violence, de contrainte, de menace et de surprise

qu'un mineur de moins de 15 ans ne peut pas consentir à un acte sexuel avec un adulte. Et aussi avec la prescription glissante, qui a permis de juger certains viols prescrits lorsqu'ils étaient commis en série et qu'un d'eux n'était pas prescrit. »

Dans les couloirs de la Place Vendôme, on veut rester prudents et on se dit « ouverts » à toute idée : le sujet est aussi ardu qu'inflamnable. « C'est une réflexion qui est en cours à la chancellerie, en lien avec une mission parlementaire sur le sujet [pilotee par les députées Renaisance Véronique Riotton et écologiste Marie-Charlotte Garin], on sera très attentifs aux propositions formulées. On ne ferme la porte à rien. On veut améliorer les choses et le faire de la façon la plus efficace et rigoureuse possible. Le garde [des sceaux] ne veut pas que ce soit décevant pour les victimes. »

L'introduction de la notion de consentement permettrait-elle d'augmenter la réponse pénale et sociétale au continuum massif des violences sexuelles ? L'Espagne et le Canada ont changé leur législation en ce sens, estimant que l'accord positif exprimé par la victime est nécessaire. En France, l'article 222-23 du code pénal se retrouve au cœur d'une bataille sociétale et politique majeure.

Aujourd'hui, le viol, ce sont deux petites lignes et quatre mots-clés : « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. » Un crime puni de quinze ans de réclusion criminelle. Une sévérité dont s'enorgueillit le garde des sceaux, qui assure au *Figaro Madame* : « En Europe, c'est nous qui le sanctionnons le plus sévèrement. »

Aucun de ces quatre termes n'est défini précisément dans la suite du texte, laissant à la libre interprétation des juges ces concepts. Surtout, cette définition peut avoir des lacunes sur l'aspect probatoire : comment prouver, par exemple, la contrainte psychologique ? La menace verbale ? Le viol lorsque la victime est en état de sidération ? Tout se passe comme si les plaignants devaient avoir laissé des traces importantes de leur résistance pour que le crime puisse être concrètement caractérisé, alors qu'il est très difficile de se défendre d'un viol, surtout quand il vise des personnes mineures ou en état de faiblesse.

Le viol est une blessure psychique grave, commise souvent sans beaucoup de matérialité, une at-



taque pratiquée dans le huis clos de l'intimité, compliquée à objectiver devant une cour. La justice se retrouve dans l'impasse, coincée entre le principe cardinal du « doute profite à l'accusé » et du droit des victimes à obtenir réparation des violences subies.

Introduire explicitement le non-consentement pourrait inverser le rapport de force dans le déroulement de l'enquête de police. Au vu de nombreux cas documentés, les investigations se concentrent très souvent sur la consolidation du récit de la victime et peu sur le comportement, les antécédents de l'auteur, ou son rapport aux femmes. Or, avec la condition du consentement, cela reviendrait plus à l'auteur de montrer que l'autre est d'accord, et moins à la victime de montrer qu'elle ne l'était pas.

« En droit français, les auteurs bénéficient d'une présomption de consentement de leur victime. En gros, on dit aux hommes vous pouvez bénéficier des corps, mais n'abusez pas, sinon c'est violence, contrainte, menace ou surprise. Alors qu'il serait intéressant de rajouter une couche de sécurité juridique supplémentaire : c'est interdit de toucher aux corps des autres, à moins d'avoir obtenu un accord libre et éclairé », pose Catherine Le Magueresse, docteure en droit, autrice des *Pièges du consentement : pour une redéfinition pénale du consentement sexuel* (Editions iXe, 2021). Plus prosaïquement, la magistrate Valérie-Odile Dervieux explique, dans un article paru le 1<sup>er</sup> mars sur le site spécia-

### Des juristes et philosophes estiment que la rédaction actuelle couvre déjà les cas de non-consentement

lisé *Actu-juridique*, que l'introduction de la notion de consentement permettrait une meilleure efficacité de la réponse pénale, facilitant la caractérisation de l'infraction.

#### Relations asymétriques

Cependant, l'ajout de l'absence de consentement génère une bataille de spécialistes, à coups de tribunes, d'articles spécialisés ou de colloques. Des juristes et philosophes estiment que la rédaction actuelle et l'interprétation jurisprudentielle qui en est faite couvrent déjà les cas de non-consentement. Surtout, il y a la crainte d'un renversement de la charge de la preuve : avec l'introduction du non-consentement dans la loi, serait-ce à la victime de prouver qu'elle n'a pas consenti ? Un oui extorqué peut-il être perçu comme un consentement ? Céder, est-ce consentir ? Que vaut le consentement de personnes en situation écrasante d'inégalités de pouvoir ?

Pour la philosophe Manon Garcia, qui s'inscrit dans la réflexion de l'Américaine Catharine MacKinnon (autrice du *Viol redéfini*.

*Vers l'égalité, contre le consentement*, Flammarion, 2023), la réponse est claire : « Si l'on définit légalement le viol par le non-consentement, on considère que c'est le comportement de la victime qui fait le viol et non celui du violeur. On expose donc la victime à être scrutée – comment pourrait-elle prétendre n'avoir pas été consentante avec une jupe aussi courte ? – et donc malmenée par le processus judiciaire, au lieu de se concentrer sur le comportement du mis en cause. »

Ce risque était déjà pointé en Espagne lors du débat sur la loi « un oui est un oui ». Clara Serra Sanchez, philosophe engagée à gauche dont le livre *El sentido de sentir*, (« le sens de sentir », Editorial Anagrama, 136 pages, non traduit) doit paraître en avril, soulignait le déséquilibre intrinsèque aux relations entre hommes et femmes. Pour elle, bâtir la définition du viol autour du consentement pourrait introduire une dimension « contractuelle » issue du « néolibéralisme » dans les relations intimes, dans un contexte de patriarcat et donc de relations forcément asymétriques.

Pour l'instant, l'exécutif semble naviguer à vue, dans l'attente des conclusions de la mission parlementaire, qui devraient intervenir sous peu. La modification du texte ne pourrait être que symbolique, en introduisant l'expression « commis sans consentement » au début de l'article, sorte de truisme au vu de la suite de la définition. ■

LOÏRAINE DE FOUCHER  
ET ABEL MESTRE

### Peu de condamnations

Les statistiques du ministère de la justice montrent une augmentation du nombre de condamnations pour viol depuis 2017. Il y a sept ans, il y avait 960 condamnations pour viol, contre 1260 en 2022. Soit une augmentation de 30 %. Le quantum moyen de la peine est, quant à lui, aussi en hausse : 10,5 ans en 2017 contre 11,1 ans en 2022. Ces chiffres apparaissent cependant très faibles par rapport aux enquêtes de victimation. Ainsi, en moyenne, le nombre de femmes âgées de 18 ans à 74 ans qui au cours d'une année sont victimes de viols, tentatives de viol et/ou agressions sexuelles est estimé à 217 000 femmes. Il s'agit d'une estimation minimale. De son côté, la Commission nationale consultative des droits de l'homme a estimé qu'en 2020 14,7 % des affaires de viol donnaient lieu à des condamnations.

**DIMANCHE 17 MARS**  
**12H-13H**

**Manon Aubry,**  
eurodéputée LFI, co-présidente du groupe de la gauche au Parlement européen, éte de liste LFI aux élections européennes

**QUESTIONS POLITIQUES.**



**CARINE BÉCARD**

avec  
Nathalie Saint-Cricq  
et Françoise Fressoz



**franceinfo:**  
TV canal 27

**Le Monde**